

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AVEC DEVIATION - 2023/VOI/281**

Le maire de Camaret sur Aygues,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2122-21 et L.2131.2.2°,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 a R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-t, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par le TCFIA – Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche - organisateur, relative au passage de cette compétition sportive sur les voies publiques du département autorisé par le Préfet du Vaucluse.

Considérant qu'en raison du passage du 21^{ème} Tour Cycliste Féminin à Camaret sur Aygues, il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer le bon ordre et la sécurité,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réglementés **le 7 Septembre 2023** pour la bonne organisation sur le territoire de la commune dans les rues et voies définies ci-après dans le cadre du 21^{ème} Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche.

Article 2^{ème} : La circulation – l'arrêt et le stationnement seront interdits et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les emplacements matérialisés, sur les accotements et voies suivantes **de 13h30 à 16h00** :

- Avenue Fernand Gonnet
- Intersection Fernand Gonnet-Cours du Couchant
- Cours du Couchant
- Cour du Nord (section Cours du Couchant-Grand Rue)
- Avenue des Princes d'Oranges
- Route de Travaillan (section Giratoire Cairanne-Travaillan – limite de commune)

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules d'intérêts généraux prioritaires prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route, de la police municipale, du corps médical dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, des services civils ou d'état en intervention, les services de secours et des organisateurs,

Une déviation temporaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

- Les voies privées et publiques débouchant sur le parcours emprunté par la course cycliste seront barrées par des dispositifs de sécurité ou par des agents de la gendarmerie Nationale ou des agents habilités par l'organisateur. Les accès et sorties seront autorisés depuis les autres intersections.

Article 3^{ième} : Mesures relatives aux piétons :

Toute personne devra rester sur le bord de la route et s'installer au-delà du dispositif de sécurité mis en place par les services techniques. La traversée de route est également interdite.

Article 4^{ième}: Restitution de la voirie et du stationnement :

La chaussée sera rendue en totalité libre à l'issue de la course. Elle sera prononcée par le responsable de la sécurité de course (gendarmerie nationale). Les interdictions de stationner seront levées à restitution de la chaussée.

Article 5^{ième} : Occupation du domaine public :

Seuls les services municipaux, concessionnaires pour des raisons de service et continuité des missions publiques et service de police, gendarmerie, de secours seront autorisés à intervenir sur le domaine public pendant cette interdiction.

Article 6^{ième}: La signalisation réglementaire : Elle sera mise en place et entretenue par les services de la commune. Des panneaux d'information relatifs aux déviations et aux interdictions de circuler seront mis en place par les agents des services communaux.

Article 7^{ième}: Infractions :

Toutes infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R411-21-1 du code de la route

Article 8^{ième}: Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur aygues 48 heures avant la manifestation.

Article 9^{ième}: Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1^{er} Septembre 2023,

Philippe De BEAUREGARD,
Maire,



Publié le :

5/9/23

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr